

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département :
Charente Maritime
Arrondissement :
Rochefort

COMMUNE DE SAINT SORNIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023_13

Portant mesures obligatoires d'entretien périodique de terrains non bâtis en zone d'habitation

Le Maire de la Commune de Saint-Sornin,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 ; L 2212.2 et L 2213.25,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de prévenir les risques d'incendie,

Considérant que la présence de végétation abondante présente un risque important en période de sécheresse, nécessite une intervention régulière des propriétaires de terrain non bâti,

Considérant que le débroussaillage est l'une des mesures préventives principales de lutte contre le feu, dont l'obligation de réalisation ne peut-être que permanente,

Considérant l'insalubrité pouvant résulter de la prolifération de nuisibles dans les terrains en friches.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Tout propriétaire ou ses ayants droit d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines est tenu d'exécuter périodiquement les travaux d'entretien.

ARTICLE 2 : Le débroussaillage devra être effectué avant le 15 juin de chaque année.

ARTICLE 3 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien à la date susvisée, il pourra être, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, procéder d'office au débroussaillage par la commune de Saint-Sornin, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

ARTICLE 4 : En cas de risque grave et imminent, le Maire pourra prescrire des mesures de sécurité exigées par les circonstances.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Sornin.

ARTICLE 7-

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers au 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sornin,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marennes
Monsieur le Chef de service de la police municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Sornin, le 11 Mai 2023
Maire, Joël PAPINEAU

